



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR REMLAI

IMMEUBLE VISÉ PAR LA DEMANDE	
ADRESSE :	LOT :
<input type="checkbox"/> REQUÉRANT * UNE PROCURATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE EST REQUISE SI LE REQUÉRANT N'EST PAS PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE VISÉ	
NOM :	
ADRESSE :	
TÉL. RÉSIDENCE :	
TÉL. MOBILE :	
COURRIEL :	

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DE L'USAGE PROJETÉ	
<input type="checkbox"/> RÉSIDENTIEL <input type="checkbox"/> COMMERCIAL <input type="checkbox"/> INDUSTRIEL <input type="checkbox"/> INSTITUTIONNEL/ PUBLIC <input type="checkbox"/> AGRICOLE <input type="checkbox"/> MIXTE (COMMERCIAL / RÉSIDENTIEL)	VOLUME DU REMLAI : _____
DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET : _____ _____ _____	
ÉVALUATION DU COÛT DES TRAVAUX : _____ \$ (EXCLUANT LA VALEUR DU TERRAIN)	
LA DEMANDE IMPLIQUE UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX:	DATE DE FIN DES TRAVAUX :

ENTREPRENEUR	
NOM DE L'ENTREPRISE:	
ADRESSE :	
RESPONSABLE :	TÉLÉPHONE :
TÉLÉCOPIEUR :	LICENCE R.B.Q. :

DOCUMENTS REQUIS ET CONDITIONS

LA DEMANDE DOIT NOTAMMENT ÊTRE ACCOMPAGNÉE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

(art. 61, *Règlement d'administration des règlements d'urbanisme*)

- Document mentionnant la nature du nouveau matériel, sa provenance et une caractérisation environnemental du remblai;
- Plan ou croquis indiquant la direction d'écoulement des eaux de surface du terrain
- En zone agricole, lorsque l'obtention d'une autorisation ou d'un avis de conformité est requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou des règlements qui en découlent, une copie de l'autorisation ou de l'avis est requise.

ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE (art. 85, *Règlement de zonage et de PIIA*)

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet;
- 2° Dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents du côté d'une ligne latérale;
- 3° La réalisation d'un ouvrage de remblai et de déblai sur un terrain ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;
- 4° Toute surface recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau similaire et ayant une superficie de 450 m² et plus doit être pourvue d'un puisard relié directement à l'égout pluvial ou à un fossé;
- 5° Un ponceau permettant d'accéder aux propriétés riveraines doit être constitué d'un tuyau de béton ou fabriqué de tout matériau déterminé par l'officier responsable. Le diamètre intérieur de ce ponceau doit être déterminé par l'officier responsable. Pour un tel ouvrage, une demande d'autorisation distincte est exigée puisque d'autres dispositions sont applicables et d'autres documents sont requis ;
- 6° Dans le cas où il existe un fossé de drainage le long d'une ligne de terrain, il doit être conservé à son état naturel ou canalisé selon les règles de l'art en la matière de façon à ne pas nuire à l'égouttement des eaux de surface. Pour un tel ouvrage, une demande d'autorisation distincte est exigée puisque d'autres dispositions sont applicables et d'autres documents sont requis.

DÉBLAI ET REMBLAI (sauf certaines terres agricoles en culture, voir l'officier responsable, art. 243)

(art. 108, *Règlement de zonage et de PIIA*)

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de déblai et remblai sur le territoire de la municipalité :

- 1° Le remblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus élevé que celui des terrains adjacents;
- 2° Le déblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus bas que celui des terrains adjacents;
- 3° Le déblai ou le remblai fait en sorte que l'écoulement naturel des eaux de surface peut se faire.

Aucun remblai ni déblai n'est autorisé dans une zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable. Cette norme s'applique aussi aux activités agricoles. Aucune dérogation n'est possible, sauf exceptions prévues au règlement.

(art. 121-122, *Règlement de zonage et de PIIA*)

D'autres normes peuvent s'appliquer.

Un remblai ou un déblai dans un cours d'eau incluant sa bande riveraine est interdit (art. 119-120, *Règlement de zonage et de PIIA*)

SIGNATURE

Je déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis m'est accordé, je me conformerai aux dispositions du *Règlement de zonage et de PIIA* no. 340-2010, du *Règlement de construction* no. 336-2010 et à toutes autres lois ou règlements s'y rapportant. La délivrance d'un permis ou certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections faites par un fonctionnaire sont des opérations à caractère administratif et ne doivent pas être interprétées comme constituant une garantie de qualité des plans, devis et travaux ou de conformité avec les lois et les règlements applicables à ces travaux. Les dispositions d'un permis ou certificat doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis, mais en tout temps après la délivrance de celui-ci.

SIGNATURE

DATE

Coût du permis : 100 \$ + 0,59\$/tonne de matériel transporté

